

**CONGRES
DE LA
NOUVELLE-CALEDONIE**

Nouméa, le

N°
du

**DELIBERATION
portant création du conseil du numérique**

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 2013 ;

Vu l'avis des membres du comité de pilotage émis en séance du 23 juillet 2013 et validant les conclusions du plan stratégique pour l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 2013- /GNC du portant projet de délibération ;

Entendu le rapport du gouvernement n° du ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le conseil du numérique a pour mission de réaliser le pilotage stratégique du numérique calédonien en associant les différents pouvoirs institutionnels et les partenaires privés.

Il assure la gouvernance des politiques publiques numériques et la cohérence des actions publiques dans ce domaine.

Il peut être consulté pour avis sur tout projet de réglementation susceptible d'avoir un impact sur l'économie numérique, et peut faire des propositions au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, aux provinces, aux communes, ou à toute entité publique ou privée chargée d'une mission de service public, sur tout sujet relatif au développement du numérique en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le conseil du numérique comprend douze membres désignés par les organismes représentés en son sein, pour un mandat de trois ans.

Article 3 : Le conseil du numérique est composé comme suit :

- un représentant du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, président du conseil du numérique ;
- un représentant du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

- le président de chaque assemblée de province, ou son représentant ;
- un représentant de chacune des deux associations des maires de Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;
- un représentant de l'Etat.

La composition du conseil du numérique est constatée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Les modalités de désignation des membres du conseil du numérique et son mode de fonctionnement sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 5 : Le conseil du numérique adopte un règlement intérieur qu'il transmet au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour approbation et publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 6 : Le secrétariat du conseil du numérique est assuré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le

Le président du congrès
de la Nouvelle-Calédonie

Gérard POADJA